

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY

RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2009-16
ÉTABLISSANT LES CONDITIONS DE
FOURNITURE DE L'ÉLECTRICITÉ ET
ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO
VS-R-2008-17

Règlement numéro VS-R-2009-16 passé et adopté à une séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay, tenue dans la salle de délibérations, le 30 mars 2009.

PRÉAMBULE

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41), le conseil de la Ville de Saguenay peut adopter, modifier ou abroger des règlements:

1. Pour fixer le prix de l'électricité fournie aux particuliers ou aux corporations et celui de la location des compteurs, et pour fournir des compteurs destinés à mesurer la quantité d'électricité consommée;
2. Pour empêcher que l'on ne fraude sur la quantité d'électricité fournie;
3. Pour protéger les fils, tuyaux, lampes, appareils et autres objets servant à la distribution de l'électricité;
4. Pour imposer, conformément à l'article 369 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19), des peines pour les infractions aux règlements adoptés en vertu de la présente loi;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 2 mars 2009;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

ARTICLE 1. Il est référé au titre et au préambule du présent règlement pour valoir comme si réécités au long.

PARTIE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1 - CHAMP D'APPLICATION

Champ d'application

- 1.1 Les dispositions du présent règlement établissent les conditions de fourniture de l'électricité par Ville Saguenay. Toutefois, les dispositions des chapitres 14, 15, 16 et 17 des présentes conditions de fourniture ne s'appliquent qu'au service en basse tension et au service en moyenne tension lorsque le courant maximum n'excède pas 260 A à une tension triphasée.

Chapitre 2- INFORMATIONS

Information au client

2.1 Le distributeur informe ses clients quant aux présentes conditions de fourniture.

Communication de renseignements

2.2 Lorsque le distributeur réalise des travaux dont le coût facturé au requérant est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail du distributeur, ce dernier lui communique les renseignements suivants :

1. toute information utile à propos de l'échéancier et de la nature des travaux ainsi que les exigences techniques applicables aux travaux qui seront réalisés par le requérant à la demande du distributeur;
2. le coût des travaux et les frais liés à la fourniture d'électricité prévus aux tarifs d'électricité qui seront facturés, ainsi que les termes de paiement ;
3. le coût estimé des travaux dont la valeur sera révisé selon le coût réel encouru une fois ceux-ci complétés.

Chapitre 3 - DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Interprétation

3.1 Les rubriques apparaissant aux présentes conditions de fourniture ne servent qu'à l'agrément du lecteur et il ne doit pas en être tenu compte dans leur interprétation.

Définitions

3.2 Aux fins des présentes conditions de service, on entend par :

Abonnement:

Tout contrat conclu entre un client et le distributeur pour le service et la livraison de l'électricité;

Abonnement de courte durée:

Tout abonnement de courte durée au sens du règlement tarifaire;

Alimentation temporaire :

Alimentation d'une installation électrique dont la durée d'exploitation en un lieu donné est limitée, tels un chantier de construction, un chantier de dragage et un cirque itinérant. Les maisons et roulottes qui ne sont pas installées sur des fondations permanentes sont également visées ;

Appareillage de mesurage:

Le transformateur de courant, le transformateur de tension, le compteur, l'indicateur, l'appareil auxiliaire d'enregistrement, l'appareil auxiliaire de commande, la boîte à bornes d'essai, le câblage, les liens de communication et tout autre dispositif utilisé exclusivement par le distributeur aux fins du mesurage de l'électricité;

Bâtiment:

Toute construction qui n'est pas en contact avec une autre construction ou si elle est en contact avec une autre construction, elle en est séparée au moyen de murs coupe-feu pleins ou ses ouvertures sont protégées par des portes coupe-feu approuvées conformément aux dispositions du *Code national du bâtiment du Canada*, reprises dans le *Règlement sur l'application d'un Code du bâtiment - 1990 ((1993) 125 G.O. II, 7380)* tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

Branchement du client:

Partie de l'installation électrique de la propriété à desservir, à partir du point de raccordement jusqu'au coffret de branchement ou au poste client ;

Branchement du distributeur:

Toute portion d'une ligne qui n'est pas située le long d'un chemin public, mais qui est située entre le point de branchement et le point de raccordement et qui respecte l'une des conditions suivantes :

1. alimente un seul point de raccordement ;
2. alimente plusieurs points de raccordement situés sur un même lot ;
3. alimente plusieurs points de raccordement situés sur des lots contigus appartenant à une même personne physique ou morale ;

Canalisation:

Un ensemble d'éléments creux de section généralement circulaire, conçu pour contenir des câbles;

Chambre annexe:

Un ouvrage de génie civil rattaché ou incorporé à un bâtiment par un ou des murs mitoyens, érigé pour qu'il puisse être considéré comme un bâtiment distinct, et destiné à l'installation d'un poste de transformation;

Chambre souterraine:

Un ouvrage souterrain de génie civil situé à l'extérieur d'un bâtiment et destiné à l'installation d'un poste de transformation;

Chemin accessible par fardier:

Tout chemin entretenu par un particulier ou un organisme et accessible aux véhicules routiers et aux véhicules lourds, au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)*;

Chemin public :

Tout chemin de propriété publique au sens de l'article 4 du *Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2)* ;

Client:

Une personne physique ou morale, une société, une corporation ou un organisme titulaire d'un ou de plusieurs abonnements;

Coffret de branchement:

Ensemble constitué d'un coffret ou d'une boîte en métal, contenant les fusibles et l'interrupteur de branchement ou un disjoncteur, lequel est construit de façon à pouvoir être mis sous clé ou scellé et à permettre la manipulation de l'interrupteur ou du disjoncteur lorsque le coffret ou la boîte est fermé;

Dépendance:

Toute construction ou tout aménagement rattaché de façon accessoire à un bâtiment;

Distributeur:

Ville de Saguenay;

Éclairage public:

L'éclairage des rues, ruelles, chemins, autoroutes, ponts, quais, pistes cyclables, voies piétonnières et autres voies de circulation publiques, ainsi que les signaux lumineux qui fonctionnent aux mêmes heures que l'éclairage public, à l'exception de l'éclairage des parcs de stationnement, des terrains de jeux et des autres endroits semblables;

Éclairage Sentinelle:

La fourniture et l'exploitation des luminaires à cellule photoélectrique du distributeur servant à l'éclairage extérieur, et la fourniture d'électricité à ces luminaires;

Électricité:

L'électricité fournie par le distributeur;

Entente de contribution :

Entente signée par le requérant et le distributeur dans laquelle figurent notamment la description des travaux à réaliser, le coût des travaux et, le cas échéant, le montant alloué ;

Entente de paiement :

Les termes d'un accord visant le remboursement des sommes dues suivant des modalités autres que celles prévues à l'article 11.6. L'entente de paiement doit permettre d'acquitter la dette et le coût de la consommation prévue pour le terme de l'entente ;

Exigence technique :

Ce qui est exigé de façon à ce que l'installation électrique du client soit compatible avec le réseau du distributeur, ou à tout autre besoin lié à l'installation et à l'exploitation de ce réseau ;

Exploitation agricole:

Les terres, les bâtiments et les équipements servant à la culture des végétaux ou à l'élevage des animaux, à l'exclusion de tout logement ainsi que de toute installation servant à une activité industrielle ou à une activité commerciale;

Exploitation de durée indéterminée:

Toute exploitation dont la durée des activités ne peut être prévue de façon certaine; à titre d'exemples, tel est le cas d'une mine, d'une carrière, d'une scierie, ou d'un terrain de camping;

Facteur de puissance:

Le rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kilowatts, et la puissance apparente appelées, exprimée en kilovoltampères;

Fourniture d'électricité ou service d'électricité:

La mise et le maintien sous tension du point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz;

Haute tension

Une tension nominale entre phases supérieures à 50 000 volts;

Intensité nominale:

L'intensité du courant électrique indiquée sur le coffret de branchement du client;

Installation électrique :

Tout poste client et tout équipement électrique alimenté ou à être alimenté par le distributeur, en aval du point de raccordement. L'installation électrique inclut le branchement client ;

Ligne :

Ensemble des supports, conducteurs, ouvrages civils et équipements électriques requis pour la distribution de l'électricité en moyenne et basse tension, jusqu'au point de raccordement. La ligne inclut le branchement distributeur, lorsqu'il y en a un ;

Livraison de l'électricité:

La fourniture de l'électricité au point de livraison, par la mise sous tension de ce point, avec ou sans utilisation de l'électricité;

Logement:

Un local d'habitation privé, aménagé pour permettre de s'y loger et de s'y nourrir, comportant une entrée privée et, notamment, une cuisine ou une cuisinette ainsi que des installations sanitaires complètes et dont les occupants ont libre accès à toutes les pièces. Une installation sanitaire complète comprend un lavabo, une toilette et un bain ou une douche ;

Mois:

La période comprise entre une date d'un mois de calendrier et la date correspondante du mois suivant;

Montant alloué :

Montant que le distributeur détermine à la date de la signature de l'entente de contribution et qu'elle octroie pour un prolongement, une modification réalisée sur la ligne, excluant le branchement, suite à une demande d'alimentation ;

Moyenne tension:

Une tension nominale entre phases de plus de 750 volts jusqu'à 25 000 volts inclusivement;

Offre de référence :

Proposition faite au requérant pour alimenter une installation électrique, dont le contenu est déterminé par le distributeur.

Ouvrage civil :

Tous les travaux de génie civil requis pour réaliser un projet, tels que le creusage de tranchées, la pose de canalisations qui ne sont pas enrobées de béton et qui sont déposées en pleine terre dans une tranchée, la construction de canalisations enrobées de béton, le compactage des matériaux de remblai et la construction et la mise en place de structures ;

Période de consommation:

Une période au cours de laquelle l'électricité est livrée au client et qui est comprise entre les deux dates prises en considération par le distributeur pour le calcul de la facture;

Période d'hiver:

La période allant du 1^{er} décembre d'une année au 31 mars inclusivement de l'année suivante;

Point de branchement :

Point sur la ligne à partir duquel le branchement distributeur commence ; Lorsqu'il n'y a pas de branchement distributeur, le point de branchement est au point de raccordement ;

Point de livraison:

Un point situé immédiatement après l'appareillage de mesurage du distributeur à partir duquel l'électricité est mise à la disposition du client; lorsque le distributeur n'installe pas d'appareillage de mesurage ou lorsque celui-ci est situé avant le point de raccordement, le point de livraison est au point de raccordement;

Point de raccordement:

Point où l'installation électrique est reliée à la ligne. Lorsqu'il y a un branchement distributeur, le point de raccordement est le point où se rencontrent le branchement client et le branchement distributeur;

Poste de transformation:

Les structures et l'appareillage nécessaires à la transformation de l'électricité;

Poste client:

Poste de transformation n'appartenant pas au distributeur et servant à alimenter les équipements électriques de la propriété à desservir ;

Puissance:

1^{re} petite puissance : une puissance inférieure à 100 kilowatts;

2^e moyenne puissance : une puissance égale ou supérieure à 100 kilowatts; mais inférieure à 5 000 kilowatts;

3^e grande puissance : une puissance égale ou supérieure à 5 000 kilowatts;

Puissance disponible:

La puissance maximale, fixée par l'abonnement, que le client ne peut dépasser sans l'autorisation du distributeur;

Règlement tarifaire:

Tout règlement de la Ville de Saguenay qui fixe les tarifs d'électricité et les conditions de leur application, tel qu'il se lit au moment où il s'applique;

Requérant:

Tout propriétaire ou toute personne autorisée ou mandatée par ce dernier, qu'il soit ou non titulaire d'un abonnement, qui demande le service d'électricité ou requiert que des travaux liés à ce service soient effectués ;

Réseau autonome:

Un réseau de production et de distribution d'électricité détaché du réseau principal, où l'électricité est produite par un ou plusieurs groupes électrogènes fonctionnant au moyen de combustibles fossiles, de turbines à gaz ou d'éoliennes;

Réseau ou réseau du distributeur:

Toute portion de ligne du distributeur qui alimente plus d'un point de raccordement, lorsque ces points de raccordement sont situés sur des lots ou parties de lots traitées comme distinctes dans des actes publiés au bureau de la publicité des droits, sauf lorsqu'il s'agit de lots ou de parties de lots contigus et que les points de raccordement relient la ligne du distributeur à des installations électriques exploitées aux fins d'une même entreprise commerciale, agricole ou industrielle ou d'une même association constituée en personne morale qui n'a pas pour but de réaliser des bénéfices pécuniaires ou d'une fiducie d'utilité sociale;

Service complet d'éclairage public:

Le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant la fourniture d'électricité, l'exploitation et l'entretien d'installations d'éclairage public;

Service général d'éclairage public:

Le service général d'éclairage public prévu au règlement tarifaire et comprenant seulement la fourniture d'électricité;

Service saisonnier:

Le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation à caractère permanent dont l'utilisation est répétitive d'année en année pour une période inférieure à douze (12) mois à chaque année;

Service temporaire:

Le service d'électricité pour l'installation électrique d'une exploitation dont la durée des activités en un lieu donné est limitée; à titre d'exemples, tel est le cas pour un chantier de construction, un chantier dragage, ou un cirque itinérant;

Socle:

Toute structure destinée à supporter l'appareillage électrique;

Structure:

Tout ouvrage de génie civil, y compris le matériel requis, sur lequel ou dans lequel est installé ou rattaché l'appareillage électrique;

Système bi-énergie:

Tout système qui sert au chauffage de l'eau ou d'un local ou tout autre procédé de chauffe qui utilise l'électricité et un combustible comme source d'énergie ;

Tarifs d'électricité :

L'ensemble des spécifications fixant les éléments pris en compte et les modalités de calcul utilisées dans la détermination des sommes dues par le client au distributeur pour la livraison d'électricité et pour les services fournis au titre d'un abonnement;

Tarif domestique:

Un tarif selon lequel est facturée l'électricité livrée pour un usage domestique aux conditions fixées au règlement tarifaire;

Tension :

1. basse tension : la tension nominale entre phases n'excédant pas 750 volts ;
2. moyenne tension : la tension nominale entre phases de plus de 750 volts et de moins de 44 000 volts. Le terme 25 kV est utilisé pour désigner la tension triphasée à 14,4/24,94 kV, étoile, neutre mis à la terre ;
3. haute tension : la tension nominale entre phases de 44 000 volts et plus ;

Tension de neutre:

La tension mesurée entre le conducteur de neutre du réseau du distributeur et un électrode de référence situé à au moins dix (10) mètres de toute autre mise à la terre ou d'une masse métallique;

Tension en régime permanent :

Valeur efficace de la tension évaluée sur une période d'intégration de 10 minutes ;

Usage domestique:

L'utilisation de l'électricité à des fins exclusives d'habitation dans un logement;

Usage général:

L'utilisation de l'électricité à toutes autres fins que celles explicitement prévues au règlement;

Usage mixte:

L'utilisation de l'électricité à la fois à des fins d'habitation et à d'autres fins en vertu d'un même abonnement;

Vente à forfait:

La vente de l'électricité selon un tarif fixe, quand la consommation d'énergie n'est pas mesurée;

Unités de mesure applicables

3.3 Pour l'application du présent règlement :

- 1^{er} l'intensité nominale s'exprime en ampères (A);
- 2^e la tension s'exprime en volts (V) ou kilovolts (kV);
- 3^e la puissance s'exprime en watts (W) ou kilowatts (kW);
- 4^e la puissance apparente s'exprime en voltampères (VA) ou kilovoltampères (kVA);
- 5^e l'énergie s'exprime en wattheures (Wh) ou kilowattheures (KWh).

Chapitre 4 – RESPONSABILITÉ

Responsabilité du distributeur

4.1 Le distributeur ne garantit pas le maintien à un niveau stable de la tension et de la fréquence, ni la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité.

Il ne peut en aucun cas, tant du point de vue contractuel qu'extra contractuel, être tenue responsable des préjudices causés aux biens résultant de la fourniture ou de la livraison de l'électricité ou du défaut de fournir ou de livrer l'électricité, ou résultant d'une mise à la terre accidentelle, d'une défaillance mécanique sur son réseau, de toute interruption de service visée à la section 2 du chapitre 12, de variations de fréquence ou de variations de la tension de fourniture.

Le distributeur ne peut être tenue responsable des préjudices résultant d'une tension de fourniture en régime permanent qui n'excède pas les limites suivantes:

- 1^{er} si l'électricité est fournie en basse et moyenne tension, selon la norme prévue à l'article 14.1;
- 2^e si l'électricité est fournie en haute tension, un écart jusqu'à plus ou moins 10 % par rapport à la tension nominale de fourniture.

Le distributeur ne peut être tenue responsable des préjudices résultant de cas de force majeure, y compris lorsque ceux-ci causent des variations de la tension de fourniture qui excèdent les limites de variations de tension mentionnées au deuxième alinéa.

En cas de grève, d'émeute, d'incendie, d'orage électrique, d'invasion, d'explosion, d'accident, d'inondation, de bris d'écluse, de bris de générateur ou d'aucun appareil ou matériel destiné à générer et à transmettre l'électricité de même que dans les cas de force majeure ou de toute autre cause hors de son contrôle, le distributeur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage dû à l'interruption du courant ou à la diminution du voltage.

Pendant les réparations d'une partie quelconque du réseau électrique ou de quelqu'un de ses appareils ou matériaux, le distributeur ne peut être tenu responsable d'aucun dommage subi par tout abonné à la suite des interruptions et rétablissements du service.

Dans le cas de réparations urgentes, ou pour prévenir des accidents sérieux, le distributeur se réserve le droit d'interrompre totalement ou en partie le service de l'électricité durant le temps nécessaire pour faire les réparations ou les changements jugés nécessaires et il s'engage à faire diligence dans l'exécution de telles réparations mais une fois cette diligence faite, il ne peut être tenu responsable d'aucun dommage résultant de l'interruption du service d'énergie électrique, tant et aussi longtemps que ces interruptions sont justifiées par les raisons ci-dessus mentionnées.

Garde des équipements

- 4.2 Le client est gardien de l'appareillage du distributeur installé sur sa propriété, à l'exception des poteaux et des conducteurs aériens.

Absence de garantie

- 4.3 Tout abonnement et toute entente conclus en vertu du présent règlement, toute installation effectuée par le distributeur et tout raccordement du réseau à l'installation électrique du client, toute autorisation donnée par le distributeur, toute inspection ou vérification effectuée par lui et la fourniture ou la livraison de l'électricité par lui ne constituent pas et ne doivent pas être interprétés comme constituant une évaluation ni une garantie par le distributeur de la valeur fonctionnelle, du rendement ou de la sécurité des installations du client, dont son installation électrique et ses appareils de protection, ni de leur conformité à toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Lorsque le client n'utilise pas l'électricité conformément à l'article 18.8 et 18.16, il est responsable de tout préjudice causé à d'autres clients ou au distributeur.

PARTIE II – L'ABONNEMENT AU SERVICE D'ÉLECTRICITÉ

Chapitre 5 – DEMANDE D'ABONNEMENT

Demande de service

- 5.1 Sous réserve de l'article 5.3, la demande pour obtenir la fourniture de l'électricité doit être faite au distributeur, par écrit, par celui qui sera titulaire de l'abonnement ou par son représentant dûment autorisé.

Frais

- 5.2 Si le demandeur a été un client du distributeur au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou si au moment de sa demande, il fournit une facture attestant qu'il a été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec, au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais de gestion de dossier* » prévus au règlement tarifaire.

Si le demandeur n'a pas été un client du distributeur au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, ou s'il n'a pas été client d'Hydro-Québec, d'un réseau municipal ou coopératif de distribution de l'électricité au Québec au cours des cinq (5) années qui précèdent la date de la demande pour le service d'électricité, il doit payer les « *frais d'ouverture de dossier* » prévus au règlement tarifaire.

Ces frais sont exigibles à la date visée au chapitre 7, premier alinéa de l'article 7.1.

Demande verbale

- 5.3 La demande pour le service d'électricité à la tension monophasée 120/240 V peut être faite verbalement dans les cas suivants:
- 1^{er} une installation électrique dont l'intensité nominale est de 400 A et moins, devant servir à un usage domestique;
 - 2^e une installation électrique dont l'intensité nominale est de 200 A et moins, devant servir à un usage autre que domestique.

Toute autre demande doit être faite par écrit.

Renseignements requis

5.4 La demande doit contenir les renseignements énumérés à l'annexe "I".

Conclusion de l'abonnement

5.5 L'abonnement est conclu par le consentement donné au demandeur par le distributeur aux conditions selon lesquelles l'électricité sera fournie et livrée et, le cas échéant, selon la limite de puissance disponible et les caractéristiques techniques des installations requises.

L'abonnement est conclu par écrit lorsque le demandeur ou le distributeur le requiert.

Confirmation des caractéristiques de l'abonnement

5.6 Le distributeur confirme par écrit à chacun des clients, les principales caractéristiques de l'abonnement dont il est titulaire.

Chapitre 6 – OBLIGATIONS DU CLIENT

Responsable de l'abonnement

6.1 Le titulaire d'un abonnement est le client du distributeur et il doit respecter les obligations prévues au présent règlement et au règlement tarifaire.

Le client du distributeur peut être titulaire d'un ou de plusieurs abonnements.

Lorsque plusieurs clients sont titulaires d'un même abonnement, chaque client est responsable du paiement total de la facture d'électricité.

Erreur

6.2 À compter de sa connaissance, le client doit aviser immédiatement le distributeur de toute erreur apparaissant sur :

- 1 la confirmation des caractéristiques de son abonnement, prévue à l'article 5.6 ; ou
- 2 tout abonnement, y compris ses modifications ; ou
- 3 les factures d'électricité émises par le distributeur.

Il doit aussi aviser le distributeur immédiatement de toute modification aux caractéristiques de son abonnement apportée en cours d'abonnement.

Résiliation

6.3 Le client demeure responsable envers le distributeur à l'égard de l'électricité faisant l'objet de l'abonnement tant que celui-ci n'a pas été résilié.

Malgré l'article 7.1 un abonnement ne peut être résilié si le client qui doit des sommes au distributeur continue de bénéficier du service électrique à la même adresse que celle pour laquelle la résiliation est demandée.

Point de livraison

6.4 Chaque point de livraison fait l'objet d'un abonnement distinct, sauf dans les cas suivants:

- 1^{er} lorsque, le premier février 1984, l'électricité livrée pour un logement faisant l'objet d'un seul abonnement même si elle était mesurée par plus d'un appareillage

de mesurage, si telle est encore la situation à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, tant que l'installation électrique du client n'est pas modifiée;

- 2^e lorsque l'électricité livrée à un client peut aussi l'être à un point de livraison situé sur une ligne de relève;
- 3^e lorsque l'électricité est livrée à un client par plus d'une ligne en raison de la capacité limitée des lignes du distributeur;
- 4^e lorsque l'électricité est vendue à forfait ou à des fins d'éclairage public ou d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire.

Modification d'abonnement

- 6.5 Le client doit présenter une nouvelle demande s'il désire modifier son abonnement. Si la nouvelle demande respecte les conditions de service, un nouvel abonnement remplace celui qui est en cours.

Utilisation de l'électricité sans abonnement

- 6.6 En l'absence d'un contrat d'abonnement, l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire d'un logement ou d'un immeuble qui peut bénéficier ou bénéficie de l'électricité, sans être titulaire d'un abonnement, est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 6.1.

Le présent article ne peut être interprété comme autorisant quiconque bénéficie de l'électricité à un endroit à titre d'occupant, de locataire, d'administrateur ou de propriétaire à en bénéficier sans avoir conclu un abonnement.

Responsabilité du propriétaire

- 6.7 Suite à la résiliation de l'abonnement par le locataire ou lorsqu'il est constaté qu'un local est vacant, le distributeur transmet un avis écrit au propriétaire afin de connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité.

Le propriétaire qui accepte de devenir le titulaire de l'abonnement pour un logement ou un local laissé vacant est exempté du paiement des frais prévu à l'article 5.2.

Le refus de se rendre responsable de la consommation d'un local laissé vacant équivaut à une demande de cessation de la livraison de l'électricité, laquelle est régie par l'article 6.8 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

Ce refus doit être signifié par écrit au distributeur.

Le propriétaire qui fait défaut de faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité dans les sept (7) jours francs de l'envoi de l'avis, est considéré avoir conclu un abonnement selon l'article 6.1 dès que l'abonnement en cours est résilié conformément à l'article 7.1.

Cessation de la livraison

- 6.8 Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité. Lors de la demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire.

Si le propriétaire n'est pas le client du distributeur pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.

Chapitre 7 – TERME DE L'ABONNEMENT

Terme de l'abonnement

- 7.1 L'abonnement commence à la date prévue pour le début de la livraison d'électricité, et, le cas échéant, si la livraison commence plus tôt, à la date effective du début de la livraison.

Sous réserve des catégories d'usage prévues aux paragraphes 1 à 4 du troisième alinéa :

- 1 l'abonnement pour un usage domestique est conclu pour un terme initial d'au moins une semaine et il se continue jusqu'à ce que le client et le distributeur le résilie en donnant un avis d'au moins sept (7) jours francs à cet effet;
- 2 l'abonnement pour un usage autre que domestique est conclu pour un terme initial d'au moins un an et il se continue selon le terme convenu entre le client et le distributeur ou, s'il n'y en n'a pas, de mois en mois jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

Pour les catégories d'usage suivantes :

- 1 L'abonnement de courte durée est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) mois et il se continue jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet.
- 2 L'abonnement pour un service temporaire se continue de jour en jour jusqu'à ce que le client le résilie en donnant au distributeur un avis d'au moins un (1) jour franc à cet effet.
- 3 L'abonnement pour le service complet d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) an et il se continue selon le terme convenu entre le client et le distributeur ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.
- 4 L'abonnement pour le service général d'éclairage public défini au règlement tarifaire est conclu pour un terme initial d'au moins un (1) mois lorsque l'abonnement comporte seulement la fourniture d'électricité et pour un terme initial d'au moins un (1) an dans les autres cas. Il se continue jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

Chapitre 8 – UTILISATION DE L'ÉLECTRICITÉ

Caractéristiques de l'installation électrique

- 8.1 Le client doit utiliser l'électricité selon la limite de puissance disponible, de façon à ne pas causer de perturbation au réseau du distributeur, à ne pas nuire à la fourniture de l'électricité aux autres clients et à ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du distributeur pour modifier son branchement, pour changer son utilisation de l'électricité ou pour installer de l'appareillage de contrôle de charge en avant de l'appareillage de mesure. Dans ce dernier cas, un

seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation du client.

L'appareillage du client destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé après l'appareillage de mesure du distributeur.

Seuls les transformateurs de mesure du client, servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique, peuvent être installés en avant de l'appareillage de mesure du distributeur.

Le client fournit au distributeur les renseignements relatifs à son utilisation de l'électricité et aux caractéristiques de ses installations électriques, nécessaires à la gestion du réseau ou pour en assurer la sécurité. Il doit avertir immédiatement le distributeur de tout changement dans les renseignements fournis.

Revente

- 8.2 Il est interdit de revendre, louer, prêter, échanger ou donner l'électricité fournie ou livrée par le distributeur, à moins qu'il soit lui-même une entreprise de distribution d'énergie électrique visée à la *Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (L.R.Q., c. S-41)*.

Le présent article ne peut être interprété comme interdisant la location de quelque local ou immeuble dont le coût du loyer comprend celui de l'électricité.

Chapitre 9 – DÉPÔTS ET GARANTIES DE PAIEMENT

Dépôt, usage domestique

- 9.1. Pour un abonnement à des fins d'usage domestique et sous réserve de l'article 20 de la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles (L.R.Q., c. M-37)*, le distributeur peut exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la demande de dépôt ou de garantie, s'est prévalu des dispositions de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C., 1985, ch. B-3)* ou qui a reçu l'avis de retard mentionnant l'éventualité d'une interruption de service prévu à l'article 12.5.

Dépôt, usage autre que domestique

- 9.2 Pour tout nouvel abonnement à des fins d'usage autre que domestique, un dépôt en argent ou une garantie peut être requis, sauf pour les abonnements suivants:
1. l'abonnement du client qui ne constitue pas un risque suite à une évaluation effectuée par le distributeur en fonction des critères généralement reconnus dont notamment et non limitativement : le nombre d'années en affaires, l'expérience des gestionnaires, l'historique de paiement, le secteur d'activités ;
 2. l'abonnement d'un organisme public visé à l'annexe II;
 3. l'abonnement d'une institution financière visée à l'annexe II;
 4. l'abonnement grande puissance;
 5. l'abonnement pour un immeuble visé par la *Loi sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*;
 6. l'abonnement pour une demande de branchement temporaire pour un chantier de construction;

7. l'abonnement pour la vente à forfait d'électricité lorsqu'il y a une faible consommation d'électricité, tels les cabines téléphoniques et les appareils de câblodistribution directement reliés sur le réseau du distributeur;
8. l'abonnement dont la demande de modification ne vise qu'un changement de l'adresse de service du client;
9. l'abonnement d'un client qui, pendant les quarante-huit (48) mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à des fins d'usage autre que domestique;
10. l'abonnement d'un client qui est une personne physique, qui pendant les quarante-huit (48) mois qui précèdent la date de sa demande, a payé à échéance les factures d'électricité pour ses autres abonnements à la condition qu'il n'y ait pas de facturation de la puissance pour ce nouvel abonnement.

Le distributeur peut aussi exiger un dépôt en argent ou une garantie de paiement d'un client qui, au cours des 48 mois qui précèdent la date de sa dernière facture, n'a pas payé à échéance au moins une facture d'électricité pour l'abonnement dont il est ou était titulaire.

Montant maximal

- 9.3 Tout dépôt ou garantie selon l'article 9.1 et 9.2 ne peut excéder une somme égale à la facturation estimée la plus élevée pour la puissance et l'énergie, toutes taxes incluses, pour deux (2) mois consécutifs à l'intérieur des douze (12) mois qui suivent la date de la détermination du montant du dépôt ou de la garantie.

Intérêts sur dépôt

- 9.4 Tout dépôt en argent porte intérêt, pour les douze (12) mois qui suivent le 1^{er} avril d'une année, selon le taux applicable aux dépôts prévu au règlement tarifaire.

L'intérêt se calcule au 31 mars de chaque année et il est payable avant le 1^{er} juin de chaque année; si le dépôt est remboursé, l'intérêt se calcule jusqu'à la date du remboursement et il est payable à cette date.

Utilisation du dépôt

- 9.5 Le distributeur applique la totalité ou une partie du dépôt et de l'intérêt couru ou de la garantie au solde débiteur d'un compte en souffrance du client dans les cas suivants :

- 1^{er} l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie est résilié;
- 2^e la livraison de l'électricité est interrompue en vertu du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12.3 pour l'abonnement qui a fait l'objet du dépôt ou de la garantie.

Tout solde du dépôt ou de la garantie non appliqué est alors remis au client.

Remboursement du dépôt - usage domestique

- 9.6 Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance des 24 mois qui suivent le versement du dépôt ou de la garantie sauf si, pendant cette période, il a payé plus d'une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période de 24 mois.

Remboursement du dépôt, usage autre que domestique

- 9.7 Le client dont l'abonnement est à des fins d'usage autre que domestique et qui a versé un dépôt en argent ou une garantie de paiement, a droit au remboursement de ce dépôt ou à la remise de cette garantie à l'échéance de la période de rétention déterminée par le distributeur et n'excédant pas 48 mois, sauf si, pendant les 24 derniers mois, il a payé au moins une facture d'électricité après l'échéance. Dans ce cas, le dépôt ou la garantie peut être conservé pour une nouvelle période déterminée par le distributeur qui n'excédera pas 48 mois.

Délai de remboursement

- 9.8 Pour tout abonnement, le remboursement du dépôt ou la remise de la garantie s'effectue dans les soixante (60) jours qui suivent l'expiration de l'un ou l'autre des délais visés aux articles 9.6 et 9.7.

Le distributeur rembourse, au choix du client, le dépôt et l'intérêt couru, soit en les créditant au compte du client, soit en les lui faisant parvenir.

Chapitre 10 – MESURAGE DE L'ÉLECTRICITÉ

Appareils de mesure fournis par le distributeur

- 10.1 L'électricité livrée au client est mesurée au moyen de l'appareillage de mesure fourni et installé par le distributeur.

Tout équipement ou appareil autre que l'appareillage de mesure du distributeur est fourni et installé par le client à ses frais.

Lorsque l'électricité est mesurée en basse tension, le client doit installer les transformateurs de courant du distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci lorsqu'ils doivent être installés dans un poste blindé.

Lorsque l'électricité est mesurée en moyenne tension ou en haute tension, le client doit installer les transformateurs de tension et de courant du distributeur et raccorder l'enroulement primaire de ceux-ci.

Mesurage distinct

- 10.2 Sous réserve du règlement tarifaire, l'électricité livrée fait l'objet d'un mesurage distinct pour chaque point de livraison sur la propriété desservie, sauf dans les cas suivants:

- 1^{er} pour la vente à forfait de l'électricité;
- 2^e pour la fourniture de l'électricité à des fins d'éclairage public et d'éclairage Sentinelle définis au règlement tarifaire;
- 3^e au 15 avril 1987, l'électricité était mesurée par un seul appareillage de mesure et elle l'est encore à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, même si elle est livrée à plusieurs points de livraison sur la propriété desservie et ce, tant que le branchement du client n'est pas modifié.

Mesurage global

- 10.3 Même s'il y a plusieurs appareillages de mesure dans un immeuble, le distributeur doit pouvoir effectuer, à des fins d'analyse de la consommation de l'électricité, un mesurage global de l'électricité livrée dans la totalité ou dans une partie de l'immeuble.

Chapitre 11 – FACTURATION ET PAIEMENT

Section 1 - Modes de facturation

Relève des compteurs

11.1 Dans la cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, le distributeur effectue le relevé des compteurs aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

- 1^{er} au moins une fois l'an, pour les installations éloignées et difficiles d'accès, telles une station météo, une tour micro-ondes, une antenne radio ou une pompe;
- 2^e au moins tous les cent vingt (120) jours, dans les autres cas.

Dans le cas de l'abonnement pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées, le distributeur effectue le relevé des compteurs et le recul des indicateurs de maximum aux fins de la facturation selon l'une des fréquences suivantes:

- 1^{er} approximativement tous les soixante (60) jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement inférieure à 50 kW;
- 2^e approximativement tous les 30 jours, pour l'abonnement dont la puissance facturée mesurée ou calculée est généralement égale ou supérieure à 50 kW.

Envoi des factures

11.2 Dans le cas de l'abonnement pour lequel seule l'énergie est mesurée, le distributeur envoie une facture au client au moins tous les 90 jours. Le distributeur doit avoir accès au compteur pour que ce délai s'applique à l'égard de la facture initiale.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, le distributeur accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Le distributeur peut également convenir d'une entente avec le client.

Malgré l'article 11.1, lorsque le distributeur ne peut effectuer le relevé des compteurs, elle établit les factures sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Elle effectue les réajustements sur une facture subséquente établie à la suite d'un relevé de compteur.

Le distributeur établit également la facture initiale et la facture finale sur une estimation, soit de la consommation d'énergie, soit de l'appel de puissance et de la consommation d'énergie. Toutefois, le client peut fournir son propre relevé de compteur et le distributeur établit la facture en conséquence.

Délai d'envoi d'une facture finale

11.3 Lorsque seule l'énergie est mesurée, le distributeur envoie une facture finale du client dans un délai maximal de 60 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

Lorsque la puissance et l'énergie sont mesurées, le distributeur envoie une facture finale au client dans un délai maximal de 30 jours de la date de la résiliation de l'abonnement.

En l'absence de facturation dans le délai prévu, le distributeur accepte que le solde dû soit acquitté en deux (2) versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Le distributeur peut également convenir d'une entente avec le client.

Le distributeur doit avoir accès au compteur et le client doit avoir dûment avisé le distributeur de la date de résiliation de son abonnement pour que s'appliquent les délais prévus au présent article.

Estimation de la consommation

11.4 Dans le cas où l'électricité mesurée par l'appareillage de mesure du distributeur ou facturée ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée, ou en l'absence d'appareillage de mesure, le distributeur établit la consommation d'énergie et la puissance de facturation à partir d'un ou de plusieurs des éléments suivants:

- 1^{er} les données fournies par des épreuves de mesure;
- 2^e l'inventaire des appareils raccordés et l'estimation de leur utilisation moyenne;
- 3^e les valeurs enregistrées durant les périodes de consommation précédant ou suivant immédiatement la défektivité de l'appareillage de mesure ou durant la même période de l'année précédente;
- 4^e tout autre moyen destiné à établir ou à estimer la consommation d'énergie ou l'appel de puissance.

Lorsqu'il s'agit d'un réseau autonome dont l'électricité livrée aux divers clients n'est généralement pas mesurée, le distributeur peut aussi établir la consommation moyenne par abonnement à l'intérieur d'une même catégorie d'usage.

Correction des erreurs de facturation

11.5 Dans les cas où l'électricité facturée au client ne correspond pas à l'électricité réellement utilisée ou que la facture est de quelque façon entachée d'erreur, le distributeur apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

1. Pour un abonnement d'usage domestique ou un abonnement autre que domestique pour lequel seule l'énergie est mesurée :
 - a) Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, le distributeur réclame à ce dernier le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas six (6) mois ;
 - b) Lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, le distributeur rembourse ce dernier :
 - i. Dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesure, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ;
 - ii. Dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ;
 - iii. Dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.
2. Pour un abonnement d'usage autre que domestique pour lequel la puissance et l'énergie sont mesurées :
 - a) Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, le distributeur réclame à ce dernier :
 - i. Dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesure, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ;
 - ii. Dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 12 mois.

Nonobstant les sous-paragraphes i) et ii) ci-dessus, s'il est établi que le client connaissait le défaut ou l'erreur et n'a pas avisé le distributeur conformément aux articles 6.2 et 8.1, ce dernier réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.

- b) Lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, le distributeur rembourse ce dernier :
 - i. Dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ;
 - ii. Dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant pas 36 mois ;
 - iii. Dans le cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois.
3. Nonobstant les paragraphes 1a) et 2a) ci-dessus, lorsqu'un client change son utilisation de l'électricité de sorte que la catégorie de tarif qui lui est applicable, en vertu des tarifs d'électricité, est modifiée et qu'il n'en a pas avisé le distributeur conformément aux articles 8.1 et 18.19, ce dernier réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.
4. Nonobstant les paragraphes 1 et 2 ci-dessus, dans les cas de compteurs croisés :
 - a) Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture d'un client et un crédit sur la facture d'un autre client, le distributeur apporte les corrections appropriées en réclamant ou en remboursant au client, selon le cas, les montants résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées ;
 - b) Dans les cas où la période est indéterminée, elle est réputée être de six (6) mois ;
 - c) Lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture d'un client, et que ce client n'est plus titulaire d'un abonnement, le distributeur cesse toute démarche de localisation six (6) mois après la découverte de l'erreur ayant donné lieu à la correction.
5. Lorsqu'Hydro-Jonquière constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesurage ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, Hydro-Jonquière réclame le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées.
6. Sont exclus des modalités de corrections de factures :
 - a) Les corrections d'estimations de factures établies selon l'article 11.2 ;
 - b) La révision des modes de versements égaux établis selon l'article 11.9 ;
 - c) La consommation d'électricité visée par l'article 6.6 ;
 - d) Les erreurs causées par des dommages intentionnels aux appareils du distributeur ;
 - e) Les abonnements facturés selon un tarif à forfait en vertu du règlement tarifaire.

7. Dans tous les cas où le distributeur effectue un remboursement au client, des intérêts sont calculés sur le montant remboursé au taux fixé au 1^{er} avril de chaque année sur les certificats de dépôt garanti d'un an de l'institution financière de la Ville. Cette disposition ne s'applique pas pour une correction apportée conformément au paragraphe 4 ci-dessus.
8. Toutes les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du distributeur informant le client de la découverte de l'anomalie. Si l'anomalie a été signalée par le client, les périodes prévues au présent article sont déterminées à compter de la date de l'avis du client informant le distributeur de la découverte de cette anomalie.
9. Lorsque la correction entraîne un débit sur la facture du client, le distributeur accepte, à sa demande, que le montant résultant de l'application de la correction soit acquittée en deux versements consécutifs suivant l'échéance prévue à l'article 11.6. Le distributeur peut également convenir d'une entente avec le client.

Section 2 – Modes de paiement

Délai de paiement

- 11.6 Le client doit payer toute facture, en dollars canadiens, dans les vingt-et-un (21) jours de la date de facturation. Si le 21^{ème} jour tombe un jour où les services à la clientèle du distributeur sont fermés, l'échéance est reportée au premier jour ouvrable suivant. Le défaut de payer à l'échéance entraîne des frais d'administration sur l'arriéré, au taux applicable à la date de facturation et calculé conformément aux *frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire*.

Chaque mois par la suite, le distributeur applique à l'arriéré des frais d'administration au taux applicable à la date de facturation précédente, calculé conformément aux *frais d'administration applicables aux factures d'électricité prévus au règlement tarifaire* et composé mensuellement.

Si un chèque émis en règlement d'une facture d'électricité est retourné par l'institution financière pour provision insuffisante, le client paie au distributeur les *frais pour chèque retourné* par l'institution financière pour provision insuffisante prévus au règlement tarifaire.

Paiement de la facture

- 11.7 Le client peut payer sa facture par la poste ou chez tout agent autorisé par le distributeur.

Compensation

- 11.8 Le client ne peut déduire sur sa facture une somme qui lui est due par le distributeur ou une réclamation directe ou reconventionnelle qu'il peut ou prétend avoir contre le distributeur.

Modes de versement égaux

- 11.9 Le client dont l'abonnement est assujéti à un tarif domestique ou à un tarif général de petite puissance ou de moyenne puissance en vertu du règlement tarifaire, peut bénéficier, après entente avec le distributeur, du mode de versements égaux selon lequel le distributeur répartit en douze (12) versements mensuels égaux le coût prévu de l'électricité.

Le client peut adhérer au mode de versements égaux en tout temps. Cependant, l'échéance de toute entente quant au mode de versements égaux, correspond à la date du relevé des compteurs effectué pour la première facturation après le 31 juillet de chaque année.

Le distributeur révisé, pendant la durée de l'entente, le montant des versements égaux dans les cas suivants:

- 1^{er} le tarif d'électricité applicable à l'abonnement est modifié au cours de la période;
- 2^e le client déménage au cours de la période;
- 3^e si, en se référant aux versements déjà payés et à l'électricité réellement utilisée par le client au cours des mois de consommation visés par ces versements, le distributeur constate qu'il y aura un écart important, à la fin du dernier mois de consommation, entre la somme des versements prévus et le coût prévu de l'électricité.

Le montant du dernier versement correspond au solde du compte du client à la fin du dernier mois visé par l'entente. Le solde du compte est calculé par le distributeur et il est égal à la différence entre le coût total de l'électricité réellement utilisée par le client pour les mois de consommation visés par l'entente et la somme des versements effectués. Si le solde est supérieur au montant du versement précédent, ce dernier est réparti le client peut demander au distributeur, dans le délai prévu à l'article 11.6 de répartir cet excédent sur ses six (6) prochains versements.

À la fin du dernier mois de consommation, le distributeur révisé le montant des versements prévus pour les douze (12) mois de consommation suivants et l'entente initiale conclue avec le client est reconduite, sous réserve des conditions prévues aux deuxième et troisième alinéas, à moins que le client n'avise le distributeur qu'il désire mettre fin à l'entente.

Lorsque le client bénéficie du mode de versements égaux, le distributeur lui fait parvenir une facture mensuelle pour le versement exigible ou, s'il paye par prélèvements automatiques, un relevé de compte périodique.

Le distributeur peut mettre fin au mode de versements égaux si le client a plus d'un versement impayé.

Chapitre 12 – REFUS OU INTERRUPTION DU SERVICE

Section 1 - Interruption pour fins du réseau

Situation d'urgence

- 12.1 Le distributeur livre et fournit l'électricité sous réserve des interruptions pouvant résulter d'une situation d'urgence, d'un accident, d'un bris d'équipement ou du déclenchement de l'appareillage de protection du réseau.

Entretien du réseau

- 12.2 Le distributeur peut interrompre, en tout temps, la fourniture ou la livraison de l'électricité aux fins de l'entretien, de la réparation, de la modification ou de la gestion du réseau ou pour des fins d'utilité publique ou de sécurité publique.

Section 2 - Refus ou interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité

Interruption du service

12.3 Sous réserve de l'article 20 de la Loi *sur le mode de paiement des services d'électricité et de gaz dans certains immeubles*, le distributeur refuse de fournir ou de livrer l'électricité ou en interrompt la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

- 1^{er} un organisme fédéral, provincial ou municipal ayant juridiction en la matière l'ordonne;
- 2^e la sécurité publique l'exige;
- 3^e il y a manipulation ou dérangement l'appareillage de mesurage ou tout autre appareillage du distributeur, entrave la fourniture ou la livraison de l'électricité ou contrevient aux dispositions de l'article 13.2;
- 4^e les modifications ou les ajustements nécessaires pour que l'installation électrique soit conforme aux exigences prévues au présent règlement ou malgré la demande du distributeur, les causes de perturbation au réseau ne sont pas éliminées ;
- 5^e le client n'utilise pas l'électricité conformément aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8, 18.16 et 18.18;
- 6^e le client refuse de permettre l'installation, sur sa propriété, des équipements du distributeur, dont l'appareillage de mesurage et de contrôle, ou refuse de fournir au distributeur les droits et installations requis pour le scellage, le mesurage et le contrôle;
- 7^e l'installation électrique a été raccordée au réseau sans l'autorisation du distributeur;
- 8^e l'installation électrique du client n'a pas été approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable;
- 9^e l'occupant, le locataire, l'administrateur ou le propriétaire visé à l'article 6.6 utilise ou peut utiliser l'électricité sans avoir conclu un abonnement.

Le distributeur peut également refuser de fournir ou de livrer de l'électricité ou en interrompre la fourniture ou la livraison dans les cas suivants:

- 1^{er} le client ne paie pas sa facture à échéance ou ne se conforme pas aux conditions d'une entente de paiement;
- 2^e le client refuse de fournir au distributeur les renseignements exigibles en vertu du présent règlement ou fournit des renseignements erronés;
- 3^e le client refuse de fournir le dépôt ou toute autre garantie exigibles en vertu du présent règlement;
- 4^e le client refuse l'accès chez lui aux représentants du distributeur, en contravention de l'article 13.1.

Avis de retard

12.4 Dans le cas où le distributeur a l'intention de procéder à l'interruption du service ou de la livraison de l'électricité d'un client qui ne paie pas sa facture à échéance, elle donne un avis de retard informant le client de l'éventualité d'une interruption de service, et ce, au moins 15 jours francs avant l'envoi de l'avis d'interruption.

Cet avis de retard doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Avant de procéder à une interruption de service en vertu du premier paragraphe du deuxième alinéa de l'article 12.3, le distributeur propose, à la demande du client d'un abonnement pour usage domestique, une entente de paiement.

Interruption de service

- 12.5 Dans le cas où le distributeur procède à l'interruption de la fourniture ou de la livraison d'électricité en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 à 3 et 7 du premier alinéa de cet article, il donne un avis d'au moins huit (8) jours francs au client de son intention de procéder à cette interruption.

Cet avis doit être envoyé par tout moyen permettant de faire la preuve de son envoi.

Terme de l'avis

- 12.6 L'avis d'interruption de service mentionné à l'article 12.5 est valide pour une durée de 45 jours de la date de son envoi. Toutefois, lorsqu'un client est sur une entente de paiement négociée, l'avis d'interruption de service est valide tant que le client est régit par l'entente de paiement.

Accès contrôlé par le propriétaire

- 12.7 Dans le cas où le distributeur ne peut accéder à ses installations en contravention de l'article 13.1 et que cet accès est contrôlé par un propriétaire ou son mandataire ou un administrateur autre que le client, elle informe par écrit ce propriétaire, ce mandataire ou cet administrateur de son intention de procéder à l'interruption du service du client si les conditions d'accès aux installations du distributeur ne sont pas respectées.

En pareil cas, l'information est transmise 30 jours avant l'envoi de l'avis d'interruption prévu à l'article 12.5, avec copie conforme au client.

Frais

- 12.8 Lorsque la fourniture ou la livraison de l'électricité est interrompue en vertu de l'article 12.3, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1 et 2 du premier alinéa, le client doit remédier à la situation ayant justifié l'interruption et payer au distributeur les « frais d'interruption de service » prévus au règlement tarifaire. Le client ne paie pas les « frais de mise sous tension » prévus au règlement tarifaire lorsque le rétablissement est effectué pendant les heures régulières du distributeur.

Advenant que le client exige le rétablissement en dehors des heures régulières de travail du distributeur, cette dernière lui facture le coût de cette demande calculé en vertu de l'article 17.1, duquel sont déduits les frais d'interruption facturés.

Garantie de paiement suite à une interruption

- 12.9 Le client doit également verser le dépôt ou la garantie prévu à l'article 9.1 et 9.2 si l'interruption de la fourniture ou de la livraison de l'électricité est faite en application du paragraphe 1 du deuxième alinéa de l'article 12.3 et si la demande lui en est faite.

Résiliation d'abonnement suite à une interruption du service

- 12.10 Lorsque le distributeur interrompt la fourniture ou la livraison de l'électricité en vertu de l'article 12.3 pendant au moins trente (30) jours francs consécutifs, il peut résilier immédiatement l'abonnement en faisant parvenir au client un avis écrit à cet effet, sauf dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er} et 2^e du premier alinéa de l'article 12.3.

Les frais prévus aux tarifs d'électricité autres que les « frais de mise sous tension » et toute autre somme alors due par le client relativement au service et à la fourniture de l'électricité sont payables avant la mise sous tension.

Chapitre 13 – ACCÈS AUX INSTALLATION DU DISTRIBUTEUR

Accès sur la propriété du client

- 13.1 L'accès à l'appareillage de mesurage est une condition préalable à la fourniture ou la livraison de l'électricité à un client. Le distributeur et ses représentants doivent pouvoir pénétrer sur la propriété desservie dans les cas suivants:
- 1^{er} pour rétablir ou interrompre la fourniture ou la livraison de l'électricité;
 - 2^e pour procéder à l'installation, l'exploitation, l'inspection, l'entretien, la réparation, la modification ou l'enlèvement de l'équipement appartenant au distributeur;
 - 3^e pour vérifier si l'utilisation de l'électricité par le client est conforme aux dispositions contenues aux articles 8.1, 8.2, 18.8 et 18.16 et 18.18 ;
 - 4^e pour effectuer le relevé des compteurs.

Le distributeur peut pénétrer sur la propriété du client, en tout temps, lorsque la continuité de la fourniture et de la livraison de l'électricité ou la sécurité l'exigent, et entre 8 h 00 et 21 h 00 tous les jours, sauf les dimanches et jours fériés, pour toute autre raison.

Le client doit obtenir, au préalable, l'autorisation du distributeur lorsqu'il a l'intention de procéder à des travaux d'aménagement ou de modification sur sa propriété ou sur ses installations de nature à empêcher ou à entraver l'exercice du droit d'accès prévu au présent article.

Intervention sur les équipements du distributeur

- 13.2 Le client ne peut entraver le bon fonctionnement des installations, de l'appareillage et de l'équipement du distributeur et il lui est interdit d'en faire usage et d'y effectuer quelque manœuvre ou quelque intervention que ce soit, à moins qu'il obtienne une autorisation expresse du distributeur.

PARTIE III – ALIMENTATION

Chapitre 14 - MODES DE FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ

Fréquence et tension

- 14.1 Le distributeur alimente au point de raccordement à une fréquence approximative de 60 hertz selon les dispositions du présent chapitre.

La tension en régime permanent jusqu'à 44 000 V est fournie conformément à la norme CAN3-C235-F83 (C2006) telle qu'elle se lit au moment où elle s'applique.

Limites et caractéristiques techniques liées à l'alimentation

- 14.2 L'alimentation est offerte selon les limites et conditions décrites aux présentes conditions de service et selon les caractéristiques techniques applicables, incluant les caractéristiques des postes distributeurs, des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation.

Section 1 – Alimentation en basse tension

Tensions d'alimentation et limites

14.3 L'alimentation en basse tension est offerte à la tension monophasée 120/240 V ou à la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement de l'installation électrique n'excède pas les limites suivantes :

1° 1 200 A à la tension 120/240 V;

2° 6 000 A à la tension 347/600 V.

Alimentation directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur

14.4 L'alimentation en basse tension est offerte directement de la ligne lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est de 600 A ou moins ou si la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A et que le courant maximal appelé sur le branchement distributeur n'excède pas 500 A, ou 600 A pour un système bi-énergie en période d'hiver.

Lorsque la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement sur le branchement distributeur est de plus de 600 A, l'alimentation en basse tension est offerte à partir d'un poste distributeur situé sur la propriété à desservir et installé soit sur un poteau, sur un socle, sur une plate-forme ou dans une chambre annexe.

Lorsque le requérant et le distributeur conviennent d'un autre mode d'alimentation en basse tension, le requérant assume tous les coûts supplémentaires.

Travaux du requérant

14.5 Sauf lorsque l'alimentation en basse tension est effectuée à partir d'un poste distributeur situé sur un poteau ou sur une plate-forme, le requérant doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement, à l'entretien et au remplacement des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation, autres que les équipements électriques du distributeur.

Le distributeur et le client conviennent, par écrit, des caractéristiques des structures, des canalisations et des appareillages nécessaires à la fourniture d'électricité ainsi que des endroits où ils seront installés.

Entre autre, le client doit procéder, à ses frais, à la construction, à l'installation, à l'aménagement et à l'entretien des structures, des canalisations et des appareillages, autres que les appareillages électriques du distributeur, situés sur sa propriété et nécessaires pour installer les appareillages électriques du distributeur qui doivent servir à la fourniture de l'électricité au client.

Ces structures, canalisations et appareillage doivent être conçus et construits de façon à permettre au distributeur d'installer, d'exploiter et d'entretenir ses appareillages électriques en toute sécurité.

Le poste de transformation doit toujours être accessible de l'extérieur par fardier. Le client doit, au préalable, obtenir l'autorisation du distributeur pour modifier l'aménagement de cet accès.

Limite de 600 A

14.6 Dans le cas d'une installation électrique, dont la somme de l'intensité nominale des coffrets de branchement est supérieure à 600 A, alimentée directement de la ligne ou à

partir d'un poste distributeur sur poteau à la tension 347/600 V, le distributeur avise par écrit le client lorsqu'elle constate que la limite de courant maximal appelé est dépassée. Le client doit alors, dans les six (6) mois qui suivent la date de la réception de l'avis :

- 1° procéder, à ses frais, à la mise en place des ouvrages civils et des équipements nécessaires à l'alimentation à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau; et,
- 2° payer, lorsque requis, le coût de la portion du branchement distributeur excédant 30 mètres; et,
- 3° rembourser tous les coûts engagés par le distributeur pour l'installation et l'enlèvement des équipements et du matériel, incluant les transformateurs, qui avaient été nécessaires à l'alimentation directement de la ligne ou d'un poste distributeur sur poteau si la limite de courant est dépassée au cours des cinq (5) années qui suivent la date de la mise sous tension initiale. La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par le distributeur est remboursée au client qui en a payé le coût.

Appel brusque de courant de 100 ampères

14.7 Lorsque l'installation électrique est alimentée directement de la ligne en basse tension, aucune charge susceptible de causer un appel brusque de courant de 100 A ou plus ne peut être raccordée sans l'autorisation écrite du distributeur.

Utilisation d'un poste distributeur

14.8 Sous réserve de la priorité du client d'utiliser la totalité de la capacité du poste distributeur, le distributeur peut alimenter, à partir de ce poste, les installations électriques d'autres clients.

Section 2 – Alimentation en moyenne tension

Limite pour l'alimentation en moyenne tension

14.9 La moyenne tension est offerte pour l'alimentation d'une installation électrique jusqu'à un courant maximum de 260 A à une tension triphasée.

Lorsque le courant maximum prévu est supérieur à 260 A en triphasé, l'installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension.

Tension autre que 25 kV

14.10 Lorsque l'alimentation à une moyenne tension est autre que 25 kV, le distributeur peut en tout temps changer cette tension pour la tension 25 kV.

Sous-section 1 – Conversion de tension

Procédures applicables lors d'une conversion de tension

14.11 À compter du 1^{er} avril 2008, lorsque le distributeur projette de changer la tension de l'alimentation du poste client pour adopter la tension 25 kV, elle en informe le client par écrit, au moins 24 mois avant la date prévue de la conversion de tension. Le client a alors le choix de modifier le poste client ou d'opter pour une alimentation en basse tension.

Suite à la réception d'un avis de conversion du distributeur, tout ajout, modification ou remplacement doit être effectué de façon à ce que le poste client puisse éventuellement recevoir l'électricité à la tension 25 kV. Le client assume le coût des ajouts, des modifications et des remplacements requis à son installation. Le distributeur l'informe par écrit des compensations de l'annexe V auxquelles il a droit. À la demande du client, ces compensations lui sont versées au moment prévu à l'annexe V ou lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée à la nouvelle tension exigée.

Si, lors de la conversion de tension, le client opte pour une alimentation en basse tension, seules les compensations prévues aux articles 4 et 5 de l'annexe V sont versées à sa demande lorsque l'installation électrique est en mesure d'être alimentée en basse tension.

Poste abaisseur

14.12 À la date de la conversion, lorsque l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension 25 kV ou en basse tension, un poste de transformation pour permettre l'abaissement de la tension 25 kV à la tension primaire du poste client peut être installé par le distributeur sur une base temporaire de trois (3) ans, après entente avec le distributeur. À l'expiration de ce délai, le distributeur peut mettre fin à l'alimentation en moyenne tension si l'installation électrique du client ne peut être alimentée à la tension de la ligne ou en basse tension.

Chapitre 15 – ALIMENTATION DE L'INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Branchement fourni par le distributeur

15.1 Le distributeur fournit et installe le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement, lequel doit être situé à un endroit directement accessible à partir de la ligne.

Le distributeur conserve en tout temps la propriété du branchement.

Le client doit permettre au distributeur d'installer, gratuitement, sur sa propriété à des endroits faciles d'accès et sécuritaires, des circuits, des poteaux et des équipements qui appartiennent au distributeur et qui sont nécessaires au branchement et au réseau si une partie de celui-ci qui sert à l'alimentation de ce client.

Il doit également consentir gratuitement au distributeur le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, l'entretien, le raccordement et le maintien de ces circuits, poteaux et équipements.

Lorsque le client installe une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade au-dessus, en dessous ou à côté du branchement du distributeur, il doit s'assurer que les dégagements sont conformes aux normes suivantes, préparées par l'Association canadienne de normalisation et approuvées par le Conseil des normes du Canada.

1^{er} la norme No. CAN3-C22.3 No. 1-M01, publiée en février 2003 sous le titre "réseau aérien";

2^e La norme No. CAN3-C22.3 No. 7-M94, publiée en juin 1997 sous le titre "réseau souterrain".

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée, en tout temps, par le client, à la demande du distributeur.

Les coûts des travaux de modification du branchement et du réseau du distributeur requis pour corriger une dérogation aux normes visées au deuxième alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade sont aux frais du client.

Type de branchement

15.2 Le branchement distributeur est :

- 1° aérien, si la ligne est en aérien à l'endroit où il se rattache et que l'installation électrique est alimentée directement de la ligne ou à partir d'un poste distributeur sur poteau ou sur une plate-forme;
- 2° souterrain, si la ligne est en souterrain à l'endroit où il se rattache ou si l'installation électrique est alimentée à partir d'un poste distributeur autre que sur poteau ou sur une plate-forme.

Ouvrages civils pour branchement distributeur

15.3 Lorsque le branchement distributeur est souterrain, le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires à l'alimentation électrique de la propriété à desservir.

Frais - branchement

15.4 Lors de l'installation initiale du branchement distributeur ou lors d'un remplacement suite à un accroissement de charge, le requérant doit payer, avant le début des travaux, le coût des travaux relatifs au branchement distributeur. Le requérant a droit à une exemption de 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés en fonction de la plus avantageuse des possibilités suivantes :

- i) à partir de la ligne de lot qui sépare la propriété à desservir d'un chemin public jusqu'au point de raccordement; ou
- ii) à partir du point de branchement jusqu'au point de raccordement.

Le requérant doit également payer les « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Frais lors d'interventions après le raccordement

15.5 Lors d'interventions ou de travaux sur les équipements du distributeur, subséquents à la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique du client, celui qui demande ou occasionne ces interventions ou travaux doit en payer le coût avant le début des travaux, incluant ceux relatifs à la modification du branchement distributeur et ceux encourus pour les premiers 30 mètres. Sont exclus les travaux requis suite à un défaut sur la ligne.

Pour toute demande de modification de branchement, de débranchement, de réfection des joints de raccordement ou de mise sous tension, le coût minimal de l'intervention correspond aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail du distributeur, en vigueur à la date de la réception de la demande.

Toutefois, lorsque le distributeur constate sur les lieux que le raccordement de l'installation pour laquelle elle a reçu une demande d'intervention a déjà été effectué, le coût de l'intervention correspond aux « *frais de déplacement sans mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité en vigueur à la date de la réception de la demande.

Lorsqu'Hydro-Jonquière constate que l'installation électrique ou l'appareillage de mesure ont été manipulés de manière à altérer le mesurage de l'électricité ou s'il y a entrave au mesurage de l'électricité, le client doit payer les « frais d'inspection » prévus aux tarifs d'électricité ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareil de mesure endommagé à moins que le client ne démontre que telle manipulation ou entrave a eu lieu hors de sa connaissance.

Évaluation sommaire du coût des travaux

- 15.6 Lorsque le coût des travaux est supérieur aux « *frais de mise sous tension* » prévus aux tarifs d'électricité pour les heures régulières de travail du distributeur, ce dernier fournit une évaluation sommaire écrite du coût des travaux.

Branchement client souterrain

- 15.7 Lorsque la ligne est en aérien et que le requérant demande que le branchement soit souterrain, le distributeur ne fournit pas de branchement distributeur.

Lorsque le branchement client est souterrain et que la ligne est en aérien, le branchement client peut être installé sur le poteau de la ligne, suite à une entente avec le distributeur. Cependant, si le distributeur remplace, déplace ou enlève le poteau sur lequel est installé le branchement client et l'équipement installé sur celui-ci, le propriétaire de ces équipements doit alors réaliser, à ses frais, les travaux requis à son installation électrique.

Frais pour une alimentation temporaire

- 15.8 Lorsqu'une alimentation temporaire est demandée, le requérant paie, avant le début des travaux, le coût des travaux nécessaires à celle-ci, incluant la somme des éléments suivants :
- 1° le coût d'installation de l'appareillage de mesure, des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation de ces transformateurs;
 - 2° lorsqu'il y a un branchement distributeur, le coût des travaux relatifs à ce branchement, incluant le coût relatif aux premiers 30 mètres de conducteurs ou de câbles mesurés, sous réserve que :
 - i) lorsque la ligne est en aérien, le distributeur ne fournit pas de branchement, sauf pour la portion moyenne tension, lorsque l'alimentation se fait à partir d'un poste distributeur; ou,
 - ii) lorsque la ligne est en souterrain, le distributeur fournit, aux frais du requérant, le branchement distributeur jusqu'au point de raccordement;
 - 3° lorsqu'il y a un branchement client, le coût des travaux réalisés par le distributeur pour l'installation de ce branchement;
 - 4° les « *frais de mise sous tension* » prévus au règlement tarifaire;
 - 5° le coût estimé par le distributeur pour le démantèlement des installations qui ne seront plus requises à la fin de l'alimentation temporaire et, s'il y a lieu, pour la remise en état du site.

Valeur dépréciée de l'équipement démantelé

- 15.9 Les dispositions prévues au chapitre 16 ne s'appliquent pas pour une alimentation temporaire. À la suite du démantèlement, seule la valeur dépréciée des équipements et

du matériel récupérés pour réutilisation par le distributeur est remboursée au requérant qui en a payé le coût.

Frais pour une ligne de relève

15.10 Toute demande pour une alimentation de relève constitue une option conditionnelle à l'acceptation écrite du distributeur dont le coût, non remboursable, doit être payé par le requérant avant le début des travaux. Le distributeur informe le client, par écrit, des modalités selon lesquelles il doit utiliser la ligne de relève.

Absence de garantie

15.11 L'acceptation par le distributeur de fournir une alimentation de relève ne garantit ni la continuité de l'alimentation électrique, ni la livraison de l'électricité.

Chapitre 16 – PROLONGEMENT ET MODIFICATION DE LIGNE DE DISTRIBUTION

Section 1 – Généralités

Offre de référence et option en souterrain

16.1 Lorsqu'un prolongement ou une modification de ligne est nécessaire pour répondre à une demande d'alimentation, le requérant doit payer le coût des travaux nécessaires pour ce service selon les dispositions prévues au présent chapitre. Avant le début des travaux, le requérant et le distributeur signent une entente de contribution.

Toute demande du requérant supplémentaire à l'offre de référence est conditionnelle à l'acceptation du distributeur et constitue une option. Le coût des travaux supplémentaires occasionnés par une option doit être payé par le requérant, avant le début des travaux, et n'est pas remboursable. Aucun montant alloué ne s'applique à une option.

La demande d'une ligne en souterrain, alors qu'une ligne en aérien est prévue dans l'offre de référence, constitue une option dont le coût est égal à la différence entre le coût total des travaux en souterrain et le coût des travaux qui seraient réalisés en aérien, calculé selon les dispositions prévues au chapitre 17.

Seul le paiement exigé pour les travaux de l'offre de référence, excluant ceux effectués sur le branchement, peut faire l'objet d'un remboursement tel que prévu au présent chapitre. Le remboursement total ne peut en aucun cas excéder la contribution payée par le requérant.

Le requérant ne contribue pas au coût des travaux pour la modification de la ligne pour permettre un accroissement de charge ou l'alimentation d'une nouvelle installation, excluant tous travaux de prolongement de ligne existante, si :

- 1° la tension demandée sur la ligne est disponible à partir de la ligne existante et;
- 2° l'augmentation de puissance disponible sur une période de cinq (5) ans est inférieure à 5 MVA, incluant la puissance initiale si la mise sous tension a eu lieu depuis moins de cinq (5) ans.

Coût des travaux pour prolongement aérien

16.2 Le coût des travaux d'un prolongement de ligne en aérien, excluant le branchement, est déterminé en multipliant le prix par mètre en aérien applicable prévu aux tarifs d'électricité, par la longueur de la ligne à construire. À ce coût, s'ajoutent les coûts liés

au déboisement, aux ouvrages civils et à tout droit de servitude déterminés par le distributeur, s'il y a lieu.

Coût de travaux – conditions spéciales

16.3 Le coût des travaux est déterminé selon les conditions prévues au chapitre 17 dans les cas suivants :

- 1 pour toute modification d'une ligne existante;
- 2 lorsque le distributeur ne peut se rendre au site des travaux par un chemin accessible par fardier;
- 3 pour les travaux comprenant la traverse de lac ou de rivière.

Section 2 – Usage domestique – autre que promoteur

Aérien – avec adduction d'eau

16.4 Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, le requérant ne contribue pas aux travaux pour l'offre de référence.

Aérien – sans adduction d'eau

16.5 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du requérant pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au coût des travaux. Le requérant a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement.

Lorsqu'il y a plus d'un logement, le requérant a droit à l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour chaque unité de logement additionnelle.

Le requérant choisit de payer la contribution :

- 1° en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution;
- 2° en 30 versements bimestriels, incluant les intérêts, calculés selon le taux établi dans le règlement tarifaire en vigueur à la date de la signature de l'entente de contribution. Ce taux est fixe pour la durée de l'entente. Le premier versement est payable à la date de la signature de l'entente.

Section 3 – Usage domestique – promoteur

Aérien – avec adduction d'eau

16.6 Lors du prolongement d'une ligne en aérien pour alimenter une unité de logement desservie par un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour l'offre de référence se limite aux coûts liés au déboisement et aux droits de servitude déterminés par le distributeur, s'il y a lieu.

Aérien – sans adduction d'eau

16.7 En l'absence d'un réseau municipal d'adduction d'eau ou d'égout sanitaire, la contribution du promoteur pour le prolongement d'une ligne en aérien correspond au

coût des travaux. Le promoteur a droit à une exemption de 100 mètres de ligne mesurée, excluant le branchement. Cette exemption de 100 mètres est appliquée une seule fois pour l'ensemble du projet domiciliaire.

Pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le promoteur a droit au remboursement de l'« *allocation pour usage domestique* » prévue aux tarifs d'électricité suite au raccordement de chaque unité de logement supplémentaire au premier. Toutefois, les coûts liés au déboisement et aux droits de servitude ne sont pas remboursables.

Lorsque les rues du projet domiciliaire sont des chemins publics, que tous les lots et rues visés par le projet ont un numéro de cadastre individuel conformément à l'article 3032 du Code civil du Québec, L.Q. 1991, c. 64 et qu'une entente pour le développement du site ou d'une partie du site à alimenter a été convenue avec le distributeur, cette dernière devance le remboursement d'un montant équivalent à 60 % de la valeur des allocations auxquelles le promoteur a droit pour le site ou la partie du site à alimenter. Dans ce cas, aucun autre remboursement n'est versé au promoteur avant que :

- 1° le logement pour lequel le promoteur a eu une exemption de 100 mètres de ligne soit raccordé; et que
- 2° les logements pour lesquels le distributeur a devancé le remboursement de 60 % de la valeur des allocations soient raccordés.

Le promoteur doit payer la contribution en un seul versement à la date de la signature de l'entente de contribution.

Alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire avec adduction d'eau

16.8 Lorsqu'un promoteur demande l'alimentation en souterrain d'un développement domiciliaire, le coût de l'option égale la différence entre le coût total des travaux déterminé conformément à l'article 17 et le coût des travaux selon cet article qui serait nécessaire si ces travaux étaient réalisés en réseau aérien.

Dans ce cas, le promoteur n'a pas droit au remboursement du coût de l'option.

Le coût de l'option pour l'alimentation en souterrain des bâtiments d'un développement domiciliaire inclut toujours une ligne locale en souterrain et une ligne principale en souterrain lorsque le distributeur n'est pas autorisée à aménager une ligne principale en aérien. Aux fins du présent article, une ligne principale en aérien est une ligne sur poteaux de bois ne comportant aucun appareil de transformation ni câble en basse tension.

Par ailleurs, le coût de l'option est majoré des coûts liés au déboisement et aux droits de servitude, le cas échéant. Le requérant doit réaliser, à ses frais, les ouvrages civils nécessaires pour la ligne locale et les branchements.

Section 4 – Usage autre que domestique

Contribution du requérant

16.9 Lorsque l'usage est autre que domestique ou lorsqu'il s'agit d'une exploitation agricole, le requérant doit payer, à la date de la signature de l'entente de contribution, l'excédent du coût des travaux sur le montant alloué.

Le montant alloué correspond à l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération.

Prime d'ajustement

16.10 Pour chacune des cinq (5) années suivant la date de la mise sous tension initiale de l'installation électrique, le distributeur peut exiger que le requérant paie la « *prime d'ajustement de l'allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité pour le différentiel entre l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour l'installation électrique et la moyenne des kW réellement facturés pour cette même installation. Dans le cas d'un accroissement de charge à une installation électrique existante, seule l'augmentation de la puissance moyenne annuelle à facturer est prise en considération dans le calcul de l'écart. La prime d'ajustement de l'allocation est fixe pour la période de cinq (5) ans.

Alimentation d'un parc industriel

16.11 Dans le cas d'un prolongement de ligne à l'intérieur des limites d'un parc industriel, le distributeur peut ne pas exiger de contribution pour l'offre de référence lorsque la municipalité a préalablement transmis au distributeur un plan d'aménagement et convenu d'un plan d'implantation de la ligne en fonction de la réalisation des travaux d'infrastructures publiques.

Section 5 – Remboursement de la contribution lors d'ajouts ou d'usage en commun

Modalités de remboursement

16.12 Pour les cinq (5) années suivant la date de la signature de l'entente de contribution, le raccordement d'une nouvelle installation électrique permanente à la partie de ligne pour laquelle le requérant a payé une contribution donne droit à un remboursement établi en fonction de l'allocation prévue pour l'usage de la nouvelle installation conformément aux tarifs d'électricité en vigueur à la date du raccordement de l'ajout. Le montant alloué est versé au requérant durant la période de cinq (5) ans s'il en fait la demande, ou à la fin de la période de cinq (5) ans.

Le montant alloué pour usage autre que domestique ou pour une exploitation agricole est établi en fonction de l'estimation de la puissance moyenne annuelle à facturer, exprimée en kW, pour la nouvelle installation multipliée par l'« *allocation pour usage autre que domestique* » prévue aux tarifs d'électricité.

Remboursement pour ajout nécessitant un prolongement de la ligne

16.13 Les remboursements sont réduits du coût de prolongement de la ligne nécessaire à l'alimentation de l'installation électrique ajoutée.

Les remboursements sont appliqués en priorité au requérant qui a payé pour le prolongement ou la modification de la portion de la ligne où est raccordée la nouvelle installation. Si la contribution payée par ce dernier a été remboursée en entier, le solde remboursable est appliqué au requérant qui a payé pour la portion qui précède immédiatement cette section. Cette règle s'applique jusqu'à épuisement du solde à rembourser.

Crédit pour usage en commun

16.14 Le requérant a droit à un ajustement du montant de sa contribution si, lors de l'installation initiale ou pendant la durée de son entente de contribution, les poteaux du distributeur, qui ont été inclus au coût des travaux, sont utilisés par une entreprise avec laquelle le distributeur partage les coûts et la propriété des poteaux. Cet ajustement est déterminé :

- 1° selon le « *crédit pour usage en commun* » prévu aux tarifs d'électricité lorsque le coût des travaux est établi selon les prix par mètre;
- 2° selon le montant estimé par le distributeur dans les autres cas.

Le montant total du crédit ne peut excéder le solde de la contribution remboursable payée par le requérant.

Section 6 – Abandon de projet

Frais lors d'abandon

16.15 Lorsque le projet d'alimentation est abandonné après que le requérant ait accepté par écrit les termes d'une évaluation sommaire écrite fournie par le distributeur, le coût d'abandon est calculé selon la somme des éléments suivants :

- 1° les coûts occasionnés par les achats et les contrats de service ainsi que les compensations à payer;
- 2° le coût des travaux effectués;
- 3° le coût des travaux requis en raison de l'abandon du projet, incluant le démantèlement des installations, le cas échéant;
- 4° les coûts réels d'ingénierie et de gestion des demandes.

La valeur dépréciée des équipements et du matériel récupérés pour réutilisation par le distributeur est soustraite du coût d'abandon.

Le requérant n'a alors pas droit aux allocations monétaires prévues aux tarifs d'électricité ni aux exemptions de contribution applicables. Tout montant payé par le requérant qui excède le montant de la facture est remboursé.

Il y a abandon du projet lorsque :

- 1° le requérant avise le distributeur qu'il abandonne le projet; ou,
- 2° la mise sous tension n'a pas eu lieu dans un délai de 12 mois suivant la date prévue de raccordement, à moins que le requérant et le distributeur ne conviennent d'une entente.

Chapitre 17 – COÛT DES TRAVAUX

Calcul du coût des travaux

17.1 Aux fins des présentes conditions de service d'électricité, le coût des travaux est calculé par le distributeur à partir des prix de travaux aériens prévus au règlement tarifaire lorsqu'ils sont applicables. Tous ces prix sont disponibles pour information au service à la clientèle du distributeur. Les « prix de travaux aériens » s'appliquent lorsque le distributeur peut se rendre par fardier à l'endroit où sont effectués les travaux et y utiliser

l'équipement prévu pour l'offre de référence. Les travaux en souterrains se font sur la base des coûts réels selon les règles du présent article.

Dans les autres cas, ou lorsque le coût des travaux ne peut être entièrement calculé selon ce qui est prévu précédemment, le coût des travaux correspond à l'estimation du distributeur calculée selon la somme des éléments suivants, conformément à la grille de calcul du coût des travaux de l'annexe V des présentes conditions de service :

- 1° le coût des matériaux pour effectuer les travaux auquel s'ajoutent les « *frais de matériel mineur* » prévus au règlement tarifaire;
- 2° le coût de la main-d'œuvre et de l'équipement pour effectuer les travaux et se transporter, obtenu par le produit des taux horaires et des heures requises;
- 3° le coût pour l'acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux, auquel s'ajoutent les « *frais de d'ingénierie et de gestion des demandes* » prévus aux tarifs d'électricité;
- 4° le coût pour l'acquisition de tout droit de servitude déterminé par le distributeur;
- 5° lorsque la ligne est en souterrain, la « *provision pour le réinvestissement en fin de vie utile* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils;
- 6° les « *frais d'ingénierie et de gestion des demandes* » prévus aux tarifs d'électricité, applicables aux montants visés aux paragraphes 1° à 5°;
- 7° la « *provision pour l'exploitation et l'entretien futurs* » prévue aux tarifs d'électricité et applicable sur les montants visés aux paragraphes 1° à 3°, excluant les ouvrages civils.

Coût des transformateurs et de l'équipement de mesure

17.2 Le montant de la contribution du requérant est établi en fonction des prix en vigueur :

- 1° à la date de la signature de l'entente de contribution, lorsqu'il y en a une;
- 2° à la date de la réception de la demande dans les autres cas.

Coût du mesure pour installation de petite puissance

17.3 Les coûts d'achat et d'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure sont exclus du coût des travaux, lorsque les travaux sont effectués selon l'offre de référence.

Si les travaux sont relatifs à une option, tous les coûts additionnels pour l'achat et l'installation des transformateurs, des coupe-circuits et des parafoudres nécessaires à l'exploitation des transformateurs ainsi que les coûts additionnels d'achat et d'installation de l'appareillage de mesure requis sont ajoutés au coût de l'option.

Coût des travaux pour des charges inférieurs à 2 kW

17.4 Pour une installation dont la puissance maximale estimée est inférieure à 2 kW et dont l'usage est autre que domestique ou autre qu'à des fins d'éclairage et de signalisation publics, le coût des travaux est aux frais du requérant. Lorsque les travaux nécessitent l'ajout d'un transformateur dédié à l'alimentation d'une installation unique, le coût du transformateur, du coupe-circuit et du parafoudre nécessaires à l'exploitation du transformateur ainsi que le coût de leur installation sont inclus au coût des travaux. Dans ce cas, le requérant n'a pas droit aux 30 mètres de conducteurs ou de câbles sans frais prévus à l'article 15.4.

17.5 Lorsque, à la demande du requérant, l'électricité est livrée en moyenne tension monophasée pour une installation électrique dont la tension d'usage est en basse tension et que le courant maximal en basse tension n'excède pas 500 A par bâtiment, le requérant doit payer la différence entre le coût pour une installation de mesurage en moyenne tension et celui pour une installation de mesurage en basse tension. Ce montant est payable avant le début des travaux et n'est pas remboursable.

Coût des ouvrages civils

17.6 Lorsque les travaux comportent des ouvrages civils, une fois ceux-ci complétés, le distributeur détermine le coût réel de ces travaux et ajuste en conséquence le solde de la contribution précédemment facturée pour ces derniers.

Propriété des équipements et matériaux

17.7 Le distributeur demeure propriétaire des équipements et des matériaux utilisés pour l'alimentation d'une installation électrique même si le requérant ou le client contribue au coût des travaux réalisés par le distributeur.

Chapitre 18 – DROITS ET OBLIGATIONS

Section 1 – Droits et accès

Installation des équipements

18.1 Le distributeur doit pouvoir installer, gratuitement sur la propriété à desservir, à des endroits faciles d'accès et sécuritaires et convenus avec le requérant tous les équipements nécessaires à la fourniture, à la livraison, au contrôle et au mesurage de l'électricité, y incluant les équipements de la ligne si une partie de celle-ci sert à l'alimentation électrique de cette propriété.

Le distributeur doit avoir gratuitement le droit à l'usage du tréfonds pour l'installation, le maintien, le raccordement, l'exploitation, la modification et le prolongement, l'utilisation et l'entretien des équipements du distributeur et le droit de sceller tout point permettant un raccordement avant mesurage.

Dégagements

18.2 Tout bâtiment et installation, notamment une piscine, une dépendance, une plate-forme ou une estrade à proximité de la ligne et de l'appareillage de mesurage du distributeur, doit respecter les dégagements édictés aux normes suivantes, en vigueur au moment de la mise en place de l'installation :

1. La norme No. CAN3-C22.3 No. 1;
2. La norme No. CAN3-C22.3 No. 7-F94 (C2000).

Pour l'application du présent article, est exclue une dépendance de moins de 13 m² à la condition qu'elle puisse être déplacée en tout temps par son propriétaire, à la demande du distributeur.

Le propriétaire de l'installation doit payer le coût des travaux de modification de la ligne requis pour corriger une dérogation aux normes visées au premier alinéa applicables au moment de l'installation de la piscine, de la dépendance, de la plate-forme ou de l'estrade.

Usage des circuits de télécommunications du client

- 18.3 Sous réserve de la priorité du client d'utiliser ses circuits de télécommunications, celui-ci doit consentir, gratuitement, au distributeur l'usage de ces circuits aux fins du mesurage et du contrôle de l'électricité.

Alimentation par plus d'une ligne

- 18.4 Lorsqu'une installation électrique est alimentée en moyenne ou en haute tension par plusieurs lignes, celles-ci doivent être utilisées selon les indications du distributeur.

Si l'une des lignes désignées fait défaut ou requiert une mise hors tension, le requérant ou le client doit utiliser, à la suite d'une autorisation ou d'une demande du distributeur, l'électricité par une autre ligne que lui désigne le distributeur et ce, uniquement pour la durée des travaux, à moins que le distributeur ne lui indique une période d'utilisation plus longue.

Protection pour groupe électrogène

- 18.5 Lorsqu'un groupe électrogène d'urgence est installée, il doit être doté d'un appareil de commutation à commande autorisé par le distributeur.

Section 2 – Installation électrique à alimenter

Propriété du client

- 18.6 L'installation électrique située du côté du client à partir du point de raccordement lui appartient, à l'exception de l'appareillage électrique fourni et installé par le distributeur pour la fourniture, la livraison, le contrôle et le mesurage de l'électricité.

Information concernant l'installation électrique

- 18.7 L'installation électrique du client doit correspondre aux renseignements que celui-ci fournis au distributeur en vertu de l'article 8.1 et elle doit permettre le raccordement à la tension fournie par le distributeur.

Cette installation doit être approuvée ou autorisée par une autorité ayant juridiction en la matière en vertu de toute disposition législative ou réglementaire applicable.

Caractéristiques de l'installation électrique

- 18.8 L'installation électrique doit être conçue, construite, branchée, protégée, utilisée et entretenue de façon à :
1. Permettre au distributeur de gérer, exploiter et assurer la protection de son réseau y incluant l'appareillage de mesurage ;
 2. Ne pas causer de perturbation au réseau ;
 3. Ne pas nuire au service d'électricité des autres clients ;
 4. Ne pas mettre en danger la sécurité des représentants du distributeur.

Information en cas de défaut

- 18.9 Le client doit informer immédiatement le distributeur de toute défektivité électrique ou mécanique de son installation électrique, dont il a connaissance ou qu'il ne peut ignorer, susceptible de perturber le réseau du distributeur, de nuire à l'alimentation des autres clients ou de mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes, y incluant les représentants du distributeur.

Communications

- 18.10 Lorsque l'électricité est fournie en moyenne ou en haute tension, le distributeur doit pouvoir, pour assurer la gestion et l'exploitation du réseau et pour en assurer la sécurité, communiquer en tout temps avec la ou les personnes que lui désigne le responsable de l'installation électrique à alimenter.

Le responsable de l'installation électrique doit s'assurer que les personnes désignées sont autorisées selon la Loi sur les maîtres électriciens (L.R.Q., c.M-3).

Coordination des appareils de protection

- 18.11 Les caractéristiques techniques et le réglage des appareils de protection de l'installation électrique doivent permettre la coordination avec les appareils de protection du distributeur.

Protection des biens et sécurité des personnes

- 18.12 Le client doit assurer la protection des biens et la sécurité des personnes qui se trouvent aux endroits où le distributeur alimente ou livre l'électricité. L'installation électrique et les appareils doivent être protégés contre les variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles. Le client est responsable de se prémunir contre les conséquences de variations ou pertes de tension, les variations de fréquence et les mises à la terre accidentelles.

Exigences pour les ouvrages civils

- 18.13 Lorsque le requérant doit procéder à tout ouvrage civil nécessaire à l'alimentation électrique de la propriété à desservir, ces ouvrages doivent être réalisés de façon à ce que le distributeur puisse y installer, raccorder, exploiter et entretenir ses équipements électriques en toute sécurité.

Alimentation en souterrain en moyenne tension

- 18.14 Lorsque le distributeur alimente en moyenne tension et que la ligne est en souterrain, l'installation électrique doit être conçue et installée de façon à pouvoir recevoir l'électricité par plus d'une source d'alimentation.

Facteur de puissance

- 18.15 Lorsque le facteur de puissance, mesuré au point de livraison, est habituellement inférieur à 90 % pour un abonnement de petite puissance et de moyenne puissance, ou inférieur à 95 % pour un abonnement de grande puissance, le client doit installer, à ses frais, un appareillage correctif, sur demande écrite du distributeur, sans que le facteur de puissance corrigé ne devienne capacitif.

L'équipement correctif doit être conçu et installé de façon à ne pas perturber le réseau du distributeur et à pouvoir être débranché, en tout ou en partie, sur demande du distributeur ou selon la variation de la puissance utilisée par le client.

Le facteur de puissance correspond au rapport entre la puissance réelle appelée, exprimée en kW, et la puissance apparente, exprimée en kVA.

Puissance disponible

- 18.16 Le client doit utiliser l'électricité sans excéder la limite de puissance disponible autorisée par le distributeur. Toute augmentation de la puissance disponible doit être autorisée par écrit.

Réduction de la puissance disponible

- 18.17 La puissance disponible peut être révisée à la baisse par le distributeur lorsque la puissance maximale appelée est inférieure à la puissance disponible autorisée.

Raccordement d'appareil en amont du mesurage

- 18.18 L'autorisation du distributeur doit être obtenue préalablement à toute modification du branchement du client, de l'utilisation de l'électricité ou pour l'installation d'appareillage de contrôle de charge en amont de l'appareillage de mesurage. Dans ce dernier cas, un seul transformateur de courant par phase peut être installé et il doit être déjà installé par le fabricant et servir à alimenter les relais de protection de l'installation de la propriété à desservir.

Tout appareillage n'appartenant pas au distributeur et destiné à la gestion de la charge électrique, doit être installé en aval de l'appareillage de mesurage du distributeur.

Seuls les transformateurs de mesurage n'appartenant pas au distributeur et servant exclusivement à la protection électrique ou à l'indication de la tension de l'installation électrique peuvent être installés en amont de l'appareillage de mesurage du distributeur.

PARTIE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

Chapitre 19 – Dispositions transitoires

Entrée en vigueur

- 19.1 Les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout abonnement conclu à compter de la date de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Elles s'appliquent aussi à tout abonnement conclu avec le distributeur ou l'une de ses filiales avant le 15 avril 1987 et toujours en vigueur à la date de l'entrée du présent règlement, sans que le client n'ait à formuler la demande prévue à l'article 5.

Les dispositions prévues à l'article 7.1 s'appliquent pour la continuation et le renouvellement de tout abonnement en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la catégorie d'usage pour laquelle l'abonnement a été conclu.

L'abonnement pour le service d'éclairage Sentinelle en vigueur le 1er mai 1986 se continue, s'il est encore en vigueur à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, jusqu'à l'expiration du terme en cours à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement et il se continue par la suite selon le terme convenu entre le client et le distributeur ou, s'il n'y en a pas, d'année en année jusqu'à ce que le client ou le distributeur le résilie en donnant un avis écrit d'au moins trente (30) jours francs à cet effet avant l'échéance du terme initial ou celui de sa reconduction.

- 19.2 Malgré la section 1 de la partie III, tout client qui recevait l'électricité en basse tension avant le 15 avril 1987 et qui la reçoit encore en basse tension à la date de l'entrée en vigueur du présent règlement, continue de la recevoir selon le mode de fourniture par lequel elle lui est fournie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et ce, jusqu'à ce que son branchement soit modifié.
- 19.3 Lorsque la tension de fourniture de l'électricité à l'installation électrique du client avant le 15 avril 1987 est la tension triphasée 600 V, 3 fils et qu'elle l'est encore à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le distributeur peut, en tout temps, à ses propres frais, changer cette tension pour adopter la tension triphasée 347/600 V, étoile, neutre mis à la terre. Dans ce cas, elle informe le client, par avis écrit d'au moins trente (30) jours francs avant la date de la conversion de la tension du réseau et de la cessation du service à la tension existante.

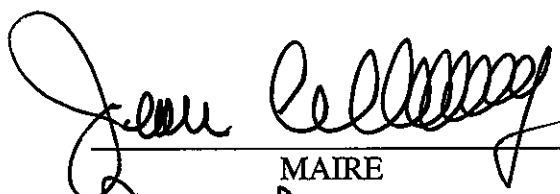
19.4 Malgré la section 2 du chapitre 16, toute entente écrite conclue avant le 1^{er} avril 2009 concernant un mode de fourniture ou de travaux de prolongement ou de modification du réseau du distributeur, conserve ses effets et elle est assujettie, lorsque applicables, aux dispositions des chapitres 3 et 4 du règlement numéro 2008-17 établissant les conditions de fourniture de l'électricité approuvé par le conseil municipal le 7 avril 2008.

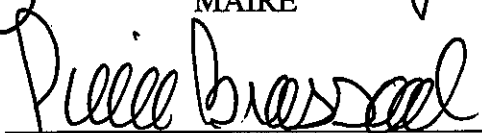
19.5 Les annexes I, II, III, IV et V font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le règlement numéro VS-R-2008-17 adopté le 7 avril 2008 est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 3. Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la loi.

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-haut mentionné, en séance présidée par le maire.


MAIRE


GREFFIER

ANNEXE I

Renseignements pour la demande d'abonnement usage domestique

Local ou lieu à desservir:

Nom, raison sociale
Affectation
Adresse civique
Adresse de facturation

Titulaire de l'abonnement

Nom
Adresse
Adresse précédente
Numéro de téléphone résidentiel
Numéro de téléphone au travail
Numéro d'assurance sociale

Usage de l'électricité

Charges raccordées (lorsque l'installation nominale est supérieure à 200 ampères)

- éclairage
- chauffage
- ventilation
- force motrice
- procédés
- autres

Puissance demandée

Date pour laquelle le service est demandé.

Renseignements pour la demande d'abonnement usage autre que domestique

Local ou lieu à desservir:

Nom, raison sociale
Affectation
Adresse civique
Adresse de facturation

Titulaire de l'abonnement

Nom
Adresse
Adresse précédente
Numéro de téléphone
Numéro d'entreprise (N.E.Q.).

Usage de l'électricité

Charges raccordées

- éclairage
- chauffage
- ventilation
- force motrice
- procédés
- autres

Puissance demandée

Date pour laquelle le service est demandé.

ANNEXE II

Organismes publics et institutions financières

1. Organismes publics:

1^{er} les gouvernements du Canada et du Québec et leurs ministères;

2^e les organismes gouvernementaux:

Les organismes dont le gouvernement ou un ministre nomme la majorité des membres, dont la loi ordonne que les fonctionnaires ou employés soient nommés ou rémunérés suivant la *Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1)* ou la *Loi concernant l'emploi dans la fonction publique du Canada (L.R.C. (1985), c. P-33)*, ou dont le capital actions provient, pour la moitié ou plus, du fonds consolidé du revenu;

3^e les établissements de santé ou de services sociaux:

a) les établissements publics au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2)* ou au sens de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (L.4.Q., c. S-5)*, modifié par l'article 20 du chapitre 23 des Lois de 1994;

b) les agences régionales de la santé et des services sociaux instituées en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux et les conseils régionaux de santé et de services sociaux* et les Conseils régionaux de santé et de services sociaux constitués en vertu de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris*;

c) la Corporation d'hébergement du Québec visée à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux*;

4^e les organismes municipaux:

a) la communauté urbaine de Montréal, la Communauté urbaine de Québec, la Communauté régionale de l'Outaouais, les sociétés de transport de ces organismes, la Société de Transport de la rive-sud de Montréal, les sociétés de transport municipal et la Municipalité régionale de comté du Fjord-du-Saguenay;

b) les municipalités, les municipalités de comté et les municipalités régionales de comté et les organismes constitués à titre d'agent de l'une ou de l'autre de ces municipalités ou relevant autrement de leur autorité;

5^e les organismes scolaires:

a) les commissions scolaires et les écoles publiques, le Conseil scolaire de l'île de Montréal;

b) les collèges d'enseignement général et professionnel régis par la *Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (L.R.Q., c. C-29)*.

c) les organismes institués en vertu de la *Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1)*.

2. Institutions financières:

1^{er} les banques régies par la *Loi sur les banques (L.R.C., 1985, c. B-1.01)*;

- 2° les caisses d'épargne et de crédit régies par la *Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4)*;
- 3° les compagnies d'assurances au sens de la *Loi sur les assurances (L.R.Q., c. A-32)*;
- 4° les compagnies de fiducie au sens de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01)*.

ANNEXE III

Méthode pour l'établissement de la valeur de remplacement de l'équipement électrique du client.

La valeur qui résulte d'une dépréciation de 4% par année pour chaque élément installé dans le poste de transformation du client et qui ne sera pas utilisé en raison d'une conversion de tension, calculée selon la formule suivante:

$$c = \frac{a(100-4b)}{100}$$

a = coût du matériel neuf équivalent installé, y compris le matériel, la main-d'œuvre et les frais généraux d'administration.

b = âge de l'élément

c = valeur de remplacement dépréciée

Dans le cas où un élément fait l'objet d'une modification plutôt que d'un remplacement, par exemple un transformateur rembobiné, le coût de la modification tient lieu de la valeur de remplacement dépréciée pour cet élément, ce coût ne devant pas excéder la valeur de remplacement dépréciée de l'élément.

La valeur de remplacement dépréciée (c) ne peut pas être inférieure à 20% de (a).

ANNEXE IV

Liste des agents autorisés :

- Toutes les institutions financières, sur le territoire de la ville ;
- Internet (contacter le service à la clientèle).

ANNEXE V

GRILLE DE CALCUL DU COÛT DES TRAVAUX

# Ligne		Aérien	Souterrain	
			Travaux électriques	Ouvrages civils
	Main-d'œuvre et équipement			
1	Main-d'œuvre et équipement nécessaires pour effectuer les travaux et se transporter	Coûts en vigueur	Coûts en vigueur	-
	Biens et services			
2	Acquisition de biens et services fournis par des tiers et nécessaires pour effectuer les travaux	Coûts réels	Coûts réels	Coûts réels
3	<i>Total main-d'œuvre, équipement, biens et services</i>	<i>Somme des lignes 1 et 2</i>	<i>Somme des lignes 1 et 2</i>	<i>Somme des lignes 1 et 2</i>
	Matériaux			
4	Matériel nécessaire aux travaux de construction de la ligne	Coûts réels	Coûts réels	Coûts réels
5	Frais de matériel mineur	12 %	Coûts réels	Coûts réels
6	<i>Total matériaux</i>	<i>Somme des lignes 4 et 5</i>	<i>Somme des lignes 4 et 5</i>	<i>Somme des lignes 4 et 5</i>
7	<i>Total main-d'œuvre, équipement, biens, services et matériaux</i>	<i>Somme des lignes 3 et 6</i>	<i>Somme des lignes 3 et 6</i>	<i>Somme des lignes 3 et 6</i>
8	Provision pour le réinvestissement en fin de vie utile	-	22.4 %	-
9	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	30 %	30 %	-
10	Provision pour l'exploitation et l'entretien futurs	-	14.9 %	-
11	<i>Sous total du coût des travaux</i>	<i>Somme des lignes 7 à 10</i>	<i>Somme des lignes 7 à 10</i>	<i>Somme des lignes 7 à 10</i>
	Servitudes			
12	Acquisition de servitudes	Coûts réels	Coûts réels	Coûts réels
13	Frais d'ingénierie et de gestion des demandes	30 %	30 %	30 %
14	<i>Total servitudes</i>	<i>Somme des lignes 12 et 13</i>	<i>Somme des lignes 12 et 13</i>	<i>Somme des lignes 12 et 13</i>
15	<i>Total du coût des travaux</i>	<i>Somme des lignes 11 et 14</i>	<i>Somme des lignes 11 et 14</i>	<i>Somme des lignes 11 et 14</i>